

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE 2020-2023 – NOUVELLES DISPOSITIONS

19 Janvier 2022

SB-2122-03

Introduction

La nouvelle convention collective nationale 2020-2023 prévoit de nouvelles dispositions. Ce document présente un résumé des principaux changements apportés à l'entente nationale, et ce, par secteur d'enseignement. Le texte de l'entente prévaut et vous pouvez le consulter en cliquant le lien ci-dessous.

Sauf indication contraire, les dispositions s'appliquent au cours de l'année scolaire 2021-2022.

[Entente nationale 2020-2023](#)

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES SECTEURS

**Enseignant mentor
(Clauses 1-1.25, 2-1.05,
6-6.02 et 8-6.03 C) et
annexe 58)**

L'enseignante ou l'enseignant mentor figure maintenant dans la convention collective.

Objectifs visés :

- soutenir davantage les enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux en début de carrière, notamment en facilitant leur insertion professionnelle par de l'accompagnement individualisé;
- reconnaître l'expertise des enseignantes et enseignants et en favoriser le transfert;
- favoriser l'intégration des enseignantes et enseignants dans la communauté éducative et la persévérance dans la profession enseignante.

Rôle et fonction :

- En sus de sa fonction d'enseignante ou d'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant mentor est principalement dédié à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, notamment au regard de la dispensation d'activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

- L'enseignante ou l'enseignant mentor partage, notamment sous forme de mentorat, ses savoirs issus de sa pratique d'enseignement, à l'inclusion de son savoir-être, de son savoir-faire et de son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux en début de carrière.

Profil et nomination :

- Il revient aux centres de services scolaires, en tenant compte de ce qui précède, d'établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidats pouvant être appelés à remplir le rôle d'enseignante ou d'enseignant mentor, et ce, **après consultation du syndicat**. Les caractéristiques recherchées doivent prévoir que l'enseignante ou l'enseignant mentor doit posséder l'expérience nécessaire pour agir à ce titre.

Libération et supplément annuel :

- L'enseignante ou l'enseignant mentor est libéré entre 20 % et 40 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions
- L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant qu'enseignante ou enseignant mentor reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, le supplément annuel prévu à la clause 6-6.02.

Enseignante ou enseignant en insertion professionnelle (annexe 57)

- Dans le cadre de son programme local d'insertion professionnelle, le centre de services met en place après consultation du syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement visant notamment à faciliter l'appropriation de la culture organisationnelle et à soutenir l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions.
- Le programme ne doit servir en aucun cas à des fins d'évaluation.
- La participation de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion professionnelle est obligatoire pour ses 2 premières années scolaires d'enseignement; sa participation est par la suite volontaire. Le programme d'insertion est accessible durant les 5 premières années scolaires d'enseignement.
- L'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses tâches professionnelles autres que la tâche éducative et le TNP mais de façon exceptionnelle, il pourrait y avoir reconnaissance de temps à l'intérieur de la tâche éducative.

<p>Reconnaissance de l'expérience lors d'une période d'absence pour cause d'invalidité (clauses 5-10.03 et 6-4.02)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne enseignante pourra se faire reconnaître toute son expérience tant et aussi longtemps qu'elle répond à la définition d'invalidité prévue à la clause 5-10.03. • Entente au niveau intersectoriel où la partie patronale s'engage à régler l'ensemble des griefs qui ont été déposés depuis janvier 2019 afin de reconnaître l'expérience pour le personnel enseignant en période d'invalidité.
<p>Congé de maladie pour affaires personnelles (clause 5-10.36 F)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve d'un préavis d'au moins 24 heures à la direction, l'enseignante ou l'enseignant peut, à sa discrétion, utiliser pour affaires personnelles les jours de congé de maladie monnayables annuelles. Ces congés pour affaires personnelles doivent être pris de manière non consécutive. La direction peut refuser le congé demandé pour un motif valable. • Cette possibilité ne modifie ni le nombre de jours ni l'objet de la banque annuelle de congé de maladie et n'a aucunement pour effet de créer une banque additionnelle de congé pour affaires personnelles.
<p>Congés spéciaux pour décès. (clauses 5-14.02, 5-14.06 et 10-1.02)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le congé en cas de décès d'un membre de sa famille prévu à la convention collective peut maintenant se prendre à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès. • Dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir, l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.
<p>Congé pour obligations familiales (clause 5-14.07)</p>	<p>Les principales modifications à la présente clause sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé lorsque l'enseignante ou l'enseignant agit comme proche aidant; • l'ajout du mot « scolaire » pour préciser sur quelle période s'étend cette disposition afin d'éviter les litiges quant à la portée du mot « année » (année civile par rapport à année scolaire); • l'élargissement de la notion de « parent »; la définition étant celle prévue à l'article 79.6.1 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (RLRQ, chapitre N-1.1).

ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL (6-5.03)

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON (6-7.02 B)

(Ces taux sont pour des périodes de 45 à 60 minutes d'enseignement)

Taux et périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$	62,72 \$	67,88 \$	74,02 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$	63,97 \$	69,24 \$	75,50 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$	65,25 \$	70,62 \$	77,01 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$	68,02 \$	73,62 \$	80,28 \$

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TAUX HORAIRE (11-2.02A) ET 13-2.02 A))

Périodes concernées	Taux horaire
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	56,49 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	57,62 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	58,77 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	61,27 \$

SUPLÉANT OU SUPPLÉANTE OCCASIONNEL (6-7.03 A)

Durée de remplacement dans une journée et périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et	entre 151 minutes et	plus de 210 minutes
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	44,72 \$	111,80 \$	156,52 \$	223,60 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	45,61 \$	114,03 \$	159,64 \$	228,05 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	46,52 \$	116,30 \$	162,82 \$	232,60 \$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	46,52 \$	116,30 \$	162,82 \$	232,60 \$

SUPLÉANT OU SUPPLÉANTE OCCASIONNEL DU SECONDAIRE AVEC DES PÉRIODES DE 75 MINUTES (6-7.03 B)

Nombre de périodes dans une journée et périodes concernées	1 période de 75 minutes	2 périodes de 75 minutes	3 périodes et plus de 75 minutes
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	67,08 \$	134,16 \$	223,60\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	68,42 \$	136,83 \$	228,05\$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	69,78 \$	139,56 \$	232,60\$
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	69,78 \$	139,56 \$	232,60\$

<p>Détermination du contenu d'au moins 10 % des journées pédagogiques (clause 8-1.09)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un minimum de 10 % des journées pédagogiques dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants sont identifiées par le centre de services dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire conformément à la clause 8-4.02 (ce qui implique une consultation du Syndicat). • Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre de services ou de l'école, selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.
<p>Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement (Chapitre 8, articles 11-10.0 et 13-10.0)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles dispositions en lien avec la tâche qui entreront en vigueur en 2022-2023 ayant comme importance de reconnaître l'autonomie professionnelle dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant. • Un guide d'application sera produit pour accompagner les parties locales. • Le SEVF produira un document spécifiquement sur la tâche lorsque toutes les informations seront disponibles.
<p>Règlement des griefs (chapitre 9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs modifications au chapitre 9 permettant de faciliter la procédure d'arbitrage.
<p>Harcèlement psychologique en milieu de travail (article 14-9.00)</p>	<p>Mise à jour de l'Entente pour refléter les nouvelles moutures des articles 81.18 et 81.19 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (LNT).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition du harcèlement psychologique est celle prévue à Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et comprend le harcèlement sexuel. • Obligation pour l'employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention du harcèlement psychologique et du traitement des plaintes (14 9.02) • Précision de la démarche à suivre pour l'enseignante ou l'enseignant qui se croit harcelé psychologiquement (14-9.03). • Ajustement du délai depuis la dernière manifestation pour le dépôt d'un grief conformément à la LNT (14-9.05)

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU SECTEUR DES JEUNES

Date de fin de contrat à temps partiel (clause 5-1.13 B))	<ul style="list-style-type: none">• Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel se termine le 30 juin lorsqu'il s'agit d'un contrat couvrant les 80 derniers jours de l'année de travail.
Ajout de classes spéciales (annexe 55)	<ul style="list-style-type: none">• Le Ministère s'engage à financer l'ajout de 150 classes spécialisées sur une période de 2 ans à compter de l'année scolaire 2021-2022, et ce, pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones.• Pour l'année scolaire 2023-2024, le Ministère alloue un montant additionnel pour financer l'ajout de 75 autres classes spécialisées.• Les sommes sont dédiées pour favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lorsque leur intégration en classe ordinaire n'est pas possible conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vigueur.• Le centre de services détermine la répartition des classes sur son territoire, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.• Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.
Comité portant sur la composition de la classe au secteur des jeunes (annexe 69)	<p>Le comité a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'analyser la situation des classes ordinaires qui, par leur nombre de plans d'intervention, représentent des défis particuliers;• d'identifier des solutions concrètes et significatives aux problèmes vécus dans les classes ordinaires comptant des proportions élevées d'élèves ayant un plan d'intervention.• Le comité s'adjoit les services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur dès le début de ses travaux et, au plus tard le 1^{er} mai 2022, fait rapport au Comité national de concertation (CNC).

<p>Comité portant sur les élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) (annexe 70)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vise à formuler des recommandations aux parties nationales concernant les dispositions de l'annexe 47, l'actualisation de l'article 8-9.00 et des définitions prévues à l'annexe 19. • Au plus tard le 30 septembre 2022, le comité fait rapport au Comité national de concertation (CNC)
<p>PRÉSCOLAIRE</p> <p>Réduction des activités de formation et d'éveil (clause 8-6.02 B))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit y avoir un maximum de 22 h 30 min d'activités de formation et d'éveil par semaine (810 heures annuellement) dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant. Toutefois, la tâche éducative demeurant à 23 h par semaine (828 heures annuellement), la réduction des activités de formation et d'éveil doit être remplacée par d'autres tâches éducatives, notamment par la reconnaissance de temps d'encadrement.
<p>PRÉSCOLAIRE</p> <p>Diminution du maximum et de la moyenne dans les groupes de préscolaire 4 ans et 5 ans en milieux défavorisés, (clause 8-8.02 A) et article 8-8.00)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 4 ans en milieux défavorisés : Moy.: 13 Max. : 16 • Pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans en milieux défavorisés: Moy. : 16 Max. : 18 <p>* Conformément à la liste des écoles situées en milieux défavorisés prévue à l'annexe 46 de l'entente.</p>
<p>PRIMAIRE : 4^e ET 6^e ANNÉE</p> <p>Soutien à la correction d'épreuves obligatoires (annexe 5)</p>	<p>La présente annexe vise à soutenir les enseignantes et enseignants dans la correction de certaines épreuves obligatoires pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une demi-journée de suppléance); • Français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématiques pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance).
<p>PRIMAIRE</p> <p>Mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études (GPAE) (annexe 16)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le ministère de l'Éducation s'engage à ce que chaque GPAE génère une somme de 675 \$. • Cette somme dédiée aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des GPAE, pour entre autres l'achat de matériel, la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage ») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

<p>PRIMAIRE</p> <p>Nouvelle enveloppe de 40 M\$ pour l'ajout de groupes ordinaires au primaire (nouvelle section à l'annexe 49)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Principale mesure obtenue pour venir en aide à certains milieux difficiles, particulièrement en raison du nombre élevé d'élèves ayant un plan d'intervention dans les classes ordinaires. L'enveloppe de 40 M\$ (FSE-APEQ) devrait permettre l'ouverture d'environ 300 classes ordinaires additionnelles par année dans les écoles primaires ne faisant pas partie de la liste des écoles situées en milieux défavorisés. • Les deux seuls motifs permettant d'utiliser ces sommes à d'autres fins que l'ouverture de groupes supplémentaires sont le manque de locaux ou d'enseignantes et d'enseignants qualifiés. Dans ce cas, les parties conviennent de la façon d'utiliser ces sommes pour des mesures en soutien à la composition de la classe. • Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.
<p>PRÉSCOLAIRE-PRIMAIRE</p> <p>Confier certaines surveillances à d'autres personnes (préscolaire et primaire) (annexe 54)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 25 M\$ répartie entre les centres de services scolaires francophones, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 2021-2022 : 25 M\$ - 2022-2023 : 25 M\$ • Les sommes allouées visent à confier, lorsque cela est possible, certaines surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants. Le temps ainsi récupéré permet à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer d'autres tâches éducatives, dont notamment de l'encadrement auprès de ses élèves. • Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.
<p>PRIMAIRE ET SECONDAIRE</p> <p>Soutien aux classes d'accueil (annexe 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère alloue un montant annuel de 2 M\$ (FSE-CSQ) en soutien aux classes d'accueil au secteur des jeunes. • Les sommes sont dédiées pour embaucher des ressources humaines en appui aux enseignantes et enseignants titulaires de classes d'accueil et aux élèves. • Le type de ressource embauchée est déterminé après consultation du syndicat • Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Somme de 6,02 M\$ (FSE-APEQ) pour soutenir davantage les milieux défavorisés des rangs déciles 7 à 10 du primaire et du secondaire (annexe 59)

- Cette mesure vise, entre autres, à permettre davantage d'ouverture de groupes répondant à des besoins très précis, sans avoir à piger indûment dans les enveloppes prévues pour l'ajout de classes spéciales (annexe 55) ou dans celles prévues pour le soutien à la composition de la classe et l'ajout de ressources enseignantes (annexe 49). Il est à noter que le Ministère prévoit aussi d'autres mesures pour les écoles défavorisées dans ses règles budgétaires.
- Le centre de services répartit les sommes entre les écoles, et ce, à la suite des **recommandations** formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.
- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU SECTEUR DES JEUNES ET À LA FP

Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe (annexe 18, article 8-8.00 ou 13-11.00)

- Augmentation de la valeur monétaire de la compensation :

Périodes concernées	Valeur monétaire
Pour l'année scolaire 2019-2020	1,20 \$
Pour l'année scolaire 2020-2021	1,20 \$
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	1,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	1,84 \$

- La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à la compensation apparaissant ci-après :

Compensation annuelle	1 ^{er} élève excédentaire	2 ^e élève excédentaire	Chaque autre élève excédentaire
Périodes concernées			
Pour l'année scolaire 2019-2020	1 752 \$	2 190 \$	2 628 \$
Pour l'année scolaire 2020-2021	1 752 \$	2 190 \$	2 628 \$
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	2 628 \$	3 285 \$	3 942 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	2 681 \$	3 351 \$	4 021 \$

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA FP

Mesure de soutien à certaines enseignantes ou certains enseignants inscrits dans un programme d'enseignement en FP (annexe 50)

- À compter de l'année scolaire 2022-2023, il a été convenu de mettre en place une mesure pour soutenir certains enseignants et enseignantes inscrits dans un programme d'enseignement en FP. Par le biais de cette mesure de soutien, laquelle est prévue à l'annexe 50, ceux-ci se voient reconnaître du temps dans leur tâche pour les crédits ainsi complétés dans le cadre de leur programme, **soit 15 heures par crédit obtenu, jusqu'à un maximum de 45 heures par année scolaire (reconnaissance maximale de 3 crédits par année scolaire)**. Ce temps est reconnu à l'intérieur des autres tâches professionnelles (TA).
- Voici les conditions à remplir pour être admissible à cette mesure :
 - Détenir un contrat d'enseignement en FP;
 - Être titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en FP;
 - Être inscrit dans l'un des programmes de baccalauréat à l'enseignement en FP prévu à l'annexe II du RAE

Contrat à temps partiel :

Modifications des heures prévues en lien avec les déclencheurs de contrats à temps partiel (clause 13-7.08)

- Le nombre d'heures sera dorénavant de 144 heures pour obtenir un contrat.
- Rétroactif à la date de signature de la convention collective (17 novembre 2021).

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'EDA

Contrat à temps partiel :

Modifications des heures prévues en lien avec les déclencheurs de contrats à temps partiel (clause 11-7.08)

- Le nombre d'heures sera dorénavant de 200 heures pour obtenir un contrat.
- Rétroactif à la date de signature de la convention collective (17 novembre 2021).

Suivi pédagogique à l'EDA (clause 11-10.01)

- Des heures doivent être accordées au suivi pédagogique relié à la spécialité des enseignantes et enseignants de l'éducation des adultes lors de l'élaboration de la tâche par la direction du centre.
- Cette disposition entrera en vigueur pour la confection des tâches de l'année scolaire 2022-2023.

<p>Nombre d'heures consacrées à des journées pédagogiques à l'EDA (clause 11-10.04 G))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 32 heures sont maintenant consacrées à des journées pédagogiques.
<h2 style="color: yellow; background-color: blue; padding: 5px;">DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'EDA ET À LA FP</h2>	
<p>Octroi de 75 nouveaux contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps plein à l'EDA ou en FP (FSE) (annexe 10)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au 1^{er} juillet 2021, 75 nouveaux contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps plein sont octroyés et répartis dans les secteurs de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle parmi les centres de services scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ); • La distribution du nombre de contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps plein entre ces centres de services scolaires est effectuée par le Comité patronal après consultation de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) par l'entremise du Comité national de concertation (CNC); • Nous sommes en attente de connaître le nombre de contrats temps plein pour le CSS Chemin-du-Roy.
<p>Enseignement individualisé et à distance - comité (annexe 30)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité a pour mandat de discuter des enjeux relatifs à l'enseignement individualisé en formation professionnelle et à l'enseignement à distance pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle.
<p>Sommes allouées en soutien à la composition de la classe à l'EDA et en FP (annexe 32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère alloue un montant annuel de 2,26 M\$ (FSE-APEQ) en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes et en formation professionnelle aux centres de services. • Les sommes sont dédiées aux centres de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers. • Les sommes ainsi réparties sont utilisées par les centres de services pour embaucher des ressources humaines en appui au travail effectué par les enseignantes et enseignants. • Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.
<p>Comité interronde sur les régulateurs de contrats à l'EDA et à la FP (annexe 40)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité a pour mandat : de recommander au Comité national de concertation (CNC) un mécanisme (régulateur) relatif à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle qui succédera aux dispositions actuelles de l'entente.